

## Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012

*Établissements Bargibant S.A.*

*(Nouvelle-Calédonie – Validation – Monopole d'importation des viandes)*

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel le 11 avril 2012 (décision n° 356339 du 11 avril 2012) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les Établissements Bargibant S.A. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article unique de la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie.

Par sa décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution sous réserve d'interprétation.

### I. – La disposition contestée

Il existe en Nouvelle-Calédonie un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF), créé en 1963 dans le but d'améliorer la commercialisation des denrées périssables et de gérer l'Entrepôt Frigorifique de Nouméa<sup>1</sup>.

La création de cet établissement public, comme les délibérations adoptées ultérieurement le montrent, a également visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire. L'article 44 de la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'OCEF prévoit en effet que « *la mission d'intérêt public dévolue à l'établissement au plan du ravitaillement en viandes de boucherie (...) de la population sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer de manière à assurer l'écoulement prioritaire de la production locale tout en satisfaisant les besoins, tant au point de vue qualitatif que quantitatif dans des conditions optimales d'hygiène publique* » et que l'OCEF « *procède à l'importation des viandes de boucherie complétant ainsi la production locale*

---

<sup>1</sup> Délibération n° 46 de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *Journal officiel du Territoire de Nouvelle-Calédonie*, 1<sup>er</sup> avril 1963, p. 254.

*pour l'adapter aux besoins du ravitaillement de la population. »<sup>2</sup>. À ce titre, l'office s'engage à acheter l'ensemble de la production de viande aux éleveurs du territoire, selon un barème tarifaire fixé réglementairement. L'OCEF dispose également du droit de procéder à des importations de viande en complément de la production locale.*

Par une délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, le congrès de Nouvelle-Calédonie a confié à l'OCEF l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés, fraîches, réfrigérées ou congelées. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de cette délibération dispose que l'importation, à des fins commerciales, de ces viandes, est autorisée conformément au programme annuel des importations et son article 2 précise que : *« dans le cadre de sa mission de service public de régulation du marché de viande en Nouvelle-Calédonie, en vue notamment de garantir l'écoulement prioritaire des viandes et autres morceaux produits localement et d'assurer l'approvisionnement satisfaisant des populations en viandes, l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) est seul habilité à importer les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> »<sup>3</sup>.*

Par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> février 2010, confirmant un jugement rendu le 9 août 2007 par le tribunal administratif de Nouméa, la cour administrative d'appel de Paris a constaté, par voie d'exception, que cette délibération était entachée d'illégalité en ce qu'elle prévoit que l'OCEF est le seul importateur agréé en matière d'importation des viandes précitées.

La cour a relevé, d'une part, que le monopole d'importation ne pouvait être regardé comme le simple complément normal du service public assuré par l'établissement et comme une prérogative seule de nature à concourir à la mission de l'établissement public au regard de l'objectif de satisfaire les besoins de la population alors même que les nécessités de développement local justifient des restrictions qualitatives et quantitatives aux importations.

Elle a constaté, d'autre part, que la nécessité de protection de la production locale ne constitue pas, en l'absence de circonstances exceptionnelles, un motif d'intérêt général suffisant à justifier l'ampleur de l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie, atteinte que la cour a regardée comme excédant celle que permet le 2° de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

---

<sup>2</sup> Délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie, *JONC*, 2 novembre 1999, p. 5840.

<sup>3</sup> Délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, *JONC*, 10 juin 2003, p. 2886.

relative à la Nouvelle-Calédonie autorisant le gouvernement à établir le programme des importations.

De nombreux recours à l'encontre des décisions emportant refus de délivrer à des opérateurs des licences d'importation étant formés, à l'instar de l'affaire à l'origine de la saisine du Conseil constitutionnel, le législateur néo-calédonien a souhaité faire échec à la censure du juge administratif en adoptant une loi de validation. C'est à cette fin qu'a été adoptée le 17 octobre 2011 la loi du pays portant validation des actes pris en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération du 26 mai 2003.

Aux termes de l'article unique de cette loi du pays n° 2011-6 : *« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ».*

## **II. – L'examen de constitutionnalité des dispositions contestées**

Avant d'examiner la constitutionnalité de cette disposition puis de la déclarer conforme à la Constitution sous réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a statué sur la question de la recevabilité de la QPC posée, qui avait été évoquée d'office par le Conseil d'État dans sa décision de renvoi. Ce faisant, le juge constitutionnel a fixé la nature du contrôle à exercer sur la qualification de « disposition législative », au sens de l'article 61-1 de la Constitution, des dispositions d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie.

### **A. – L'examen de la nature législative des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie**

**1.** – Dans sa décision de renvoi, le Conseil d'État s'était interrogé sur le point de savoir si la loi du pays du 17 octobre 2011 avait effectivement valeur législative et, à ce titre, si elle pouvait faire l'objet d'une QPC.

À ce titre, il faut rappeler que les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie sont des normes juridiques régionales adoptées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie

et régies par les articles 99 et suivants de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. L'article 99 définit leur domaine d'intervention, les articles 100, 101 et 102 déterminent leurs conditions d'adoption et l'article 103 institue une procédure de nouvelle délibération de tout ou partie de ces lois. Les articles 104 et 105 définissent les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi et se prononce sur ces lois avant leur promulgation, dont le régime est prévu à l'article 106. Enfin, le premier alinéa de l'article 107 dispose que les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99 et qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Le deuxième alinéa de l'article 107, issu de l'article 3 de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, prévoit que « *les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel* ». Les troisième et quatrième alinéas de cet article 107 prévoient que les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire et donnent compétence au Conseil d'État, saisi par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ou par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire, pour se prononcer sur la nature d'une loi du pays.

La solution du Conseil d'État dans sa décision de renvoi du 11 avril 2012, revenait à retenir une définition des lois du pays combinant un élément formel et un élément matériel. La disposition faisant l'objet de la QPC devait non seulement être intervenue selon les formes requises pour l'adoption des lois du pays mais également correspondre au domaine d'intervention défini par l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. Cette solution n'était donc pas comparable à celle qui consiste à vérifier, dans le cadre de la QPC, la nature législative d'une disposition issue d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. En effet, lorsque le juge *a quo* et le juge constitutionnel examinent, à l'occasion d'une QPC, si les dispositions d'une ordonnance ont bien valeur législative, ils se contentent d'opérer un contrôle formel de leur ratification par le Parlement<sup>4</sup>.

Pour justifier le choix de cette solution, il était avancé devant le Conseil d'État qu'à la différence du législateur national, dont les actes peuvent seulement être des lois, le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut prendre des délibérations qui

---

<sup>4</sup> Conseil d'État, 11 mars 2011, *Benzoni*, n° 341658 et décision n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, *M. Patrick É.* [*Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur*], cons. 3.

sont soit des actes réglementaires<sup>5</sup> soit des actes dénommés lois du pays. Ainsi, un acte appelé loi du pays et adopté selon la procédure qui leur est applicable peut ne pas avoir la nature d'une loi du pays. Or, aux termes de l'article 107, alinéa 3, de la loi organique du 19 mars 1999, seul le Conseil d'État est compétent pour se prononcer sur la valeur législative ou réglementaire d'une disposition d'une loi du pays. À défaut d'un contrôle de la pleine nature de loi du pays de la disposition contestée, le Conseil d'État craignait d'être saisi, postérieurement à la transmission de la QPC, d'une demande de déclassement de la loi du pays, alors que le Conseil constitutionnel se serait déjà prononcé sur sa constitutionnalité.

Mais le Conseil constitutionnel pourrait, de la même façon, être conduit à se prononcer, lors d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, sur des dispositions d'une loi du pays non encore promulguée. Il est déjà possible, par ce biais, qu'une loi du pays déclarée conforme à la Constitution fasse l'objet d'un déclassement dans un second temps.

**2.** – Jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel ne s'était pas expressément prononcé sur la question de la recevabilité des QPC à l'encontre des dispositions d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie.

– Il ne l'avait pas fait dans sa décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009<sup>6</sup>, rendue à propos de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Il s'était concentré sur le point de savoir si une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie pouvait, de façon générale, faire l'objet d'une QPC :

*« Considérant que l'article 3 insère après le premier alinéa de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée un alinéa aux termes duquel : "Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;*

*« Considérant qu'en application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que "certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel", l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée a défini le domaine des "lois du pays" de la Nouvelle-Calédonie et son article 107*

---

<sup>5</sup> Étant entendu que d'autres institutions de la Nouvelle-Calédonie sont également compétentes pour adopter des actes réglementaires.

<sup>6</sup> Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, cons. 33 et 34.

*leur a conféré "force de loi" dans ce domaine ; qu'il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives ».*

– Il ne s'était pas davantage expressément prononcé dans sa décision n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, *Patelise F. (Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé)*, alors qu'il était, pour la première fois, saisi d'une QPC à l'encontre d'une loi du pays.

**3.** – L'occasion était donc donnée au juge constitutionnel de clarifier une question de procédure, qui a des répercussions sur la nature juridique des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie. À ce titre, deux enseignements peuvent être tirés de la décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012.

En premier lieu, il résulte de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999 que la procédure relative à l'examen d'une QPC portant sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie exclut l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 107 relatives à la procédure de déclassement des lois du pays (cons. 2). Cette procédure est différente de celle applicable à la QPC, avec laquelle elle ne peut être associée. De façon générale, le contentieux du déclassement est indépendant du contentieux de la constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler, dans sa décision n° 2012-649 DC du 15 mars 2012, pour le contrôle de constitutionnalité *a priori* : « *les requérants ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution ou pour demander que soit déclaré son caractère réglementaire* »<sup>7</sup>.

En second lieu, il résulte du même article 107 qu'une disposition d'une loi du pays peut faire l'objet d'une QPC dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'État constatant qu'elle serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. En effet, la loi organique du 10 décembre 2009 a modifié la loi organique du 19 mars 1999 pour faire en sorte que toute loi du pays, indépendamment de son domaine d'intervention, puisse faire l'objet d'une QPC. Il n'y a donc pas lieu de contrôler, à l'occasion de l'examen de la QPC, si la loi du pays est effectivement intervenue dans les matières prévues à l'article 99. Il suffit de vérifier qu'elle a été adoptée selon la procédure fixée par les articles 100 et suivants de la loi organique pour cette catégorie d'actes et qu'elle n'a pas fait l'objet, depuis lors, d'un éventuel déclassement décidé par le Conseil

<sup>7</sup> Décision n° 2012-649 DC du 15 mars 2012, *Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*, cons. 10.

d'État selon la procédure prévue par l'article 107 de la loi organique. Et c'est à ces seules vérifications qu'a procédé le Conseil constitutionnel pour conclure à la recevabilité de la QPC soulevée à l'encontre de la loi du pays du 17 octobre 2011 (cons. 3).

Cette orientation découle de l'assimilation au titre de la QPC du régime des lois du pays à celui des lois nationales, qui neutralise l'élément matériel dans la définition de l'acte juridique.

## **B. – Le contrôle de constitutionnalité des dispositions contestées**

Selon la société requérante, les dispositions contestées portaient atteinte, non seulement aux exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation, mais également à la liberté d'entreprendre.

La loi du pays contestée a, en effet, un double objet. D'une part, elle a validé les actes pris en application de la délibération de 2003 susmentionnée, ainsi que l'expriment son titre, la lettre du texte, la fiche d'impact et les documents préparatoires de cette loi du pays. Ces documents soulignent qu'il s'agit d'une « loi de validation » à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1<sup>er</sup> février 2010. D'autre part, elle a visé à rétablir le monopole institué par la délibération du 26 mai 2003 confiant à l'OCEF l'exclusivité de l'importation de viandes en Nouvelle-Calédonie. En effet, il ressort des documents préparatoires de cette loi « *qu'il s'agit de sécuriser le monopole d'importation au moyen d'un acte ayant force de loi* ».

Dans sa décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le rétablissement du monopole de l'OCEF et émis une réserve selon laquelle la validation ne s'applique qu'aux instances introduites postérieurement à la loi du pays de 2011.

### **1. – Le rétablissement du monopole d'importation**

La liberté d'entreprendre est consacrée à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle n'est toutefois « *ni générale ni absolue* » selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>8</sup>. Ainsi, « *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la*

---

<sup>8</sup> Voir, pour la première fois, décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 12 et 13.

*condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>9</sup>.

Le contrôle opéré par le Conseil se limite le plus souvent à un contrôle de la disproportion manifeste, qui conduit très rarement à la censure<sup>10</sup>. Le Conseil reconnaît une large marge d'appréciation au législateur<sup>11</sup>. Rares sont ainsi les décisions dans lesquelles il a prononcé une censure sur ce fondement. Seules deux censures peuvent en effet être relevées depuis la consécration en 1982 de la liberté d'entreprendre :

– dans sa décision n° 2001-455 DC<sup>12</sup>, le Conseil a censuré la définition très restrictive du licenciement pour motif économique qu'entendait poser la loi de modernisation sociale (cons. 47 à 50) ;

– plus récemment, la décision n° 2010-45 QPC<sup>13</sup> a censuré pour incompétence négative au regard de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques (nommage internet en « .fr »).

En somme, quand l'atteinte à la liberté d'entreprendre n'est pas aggravée par l'atteinte à un droit ou une autre liberté (droit de propriété, liberté d'expression...), elle ne conduit que très exceptionnellement à une censure.

Lorsque la conciliation met en cause non un principe constitutionnel mais un motif d'intérêt général, le contrôle du Conseil se renforce quelque peu. Il reste que, dans la quasi-totalité des cas qu'il a examinés, il a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée par le législateur.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 24. Ce principe était déjà affirmé par la décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations*, cons. 5, qui se fondait toutefois sur la notion de *dénaturation* et non sur celle aujourd'hui utilisée de proportionnalité. La référence aux « *exigences constitutionnelles* » date de la décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 26.

<sup>10</sup> Décisions n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, cons. 24 et s., cons. 42 et s. ; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 43 à 50.

<sup>11</sup> Voir par exemple, dans une hypothèse qui évoque la présente affaire, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires* : « *Considérant qu'en réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychologue aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, le législateur a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité* » (cons. 19).

<sup>12</sup> Décision n° 2001-455 DC précitée.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P. (Noms de domaine Internet)*.



Au regard de cette jurisprudence, l'institution en Nouvelle-Calédonie d'un monopole de l'importation des viandes a été jugée conforme à la Constitution. Deux raisons ont conduit à cette conclusion.

– Tout d'abord, l'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une mission de service public de régulation de marché des viandes en Nouvelle-Calédonie. Il en va ainsi depuis 1963. Le monopole d'importation des viandes institué en 2003 vient en complément de ce service public. Le législateur a pu estimer qu'il constitue le complément nécessaire du service public.

– Ensuite, les particularités de la Nouvelle-Calédonie doivent être prises en compte. Bien sûr, ces particularités ne figurent pas dans les accords de Nouméa, lesquels se bornent à évoquer des objectifs de protection de l'emploi local, de rééquilibrage et développement des terres coutumières, et de contrôle des outils du développement local. Ces accords ne traitent pas de la question de l'importation de viandes, ni d'ailleurs n'évoquent l'OCEF. En revanche il est clair qu'il existe des particularités propres à la Nouvelle-Calédonie qui tiennent à l'organisation de la production locale des viandes. L'OCEF traite de celle-ci dans toutes les provinces, y compris les endroits les plus reculés. Cette organisation a permis de satisfaire les besoins d'approvisionnement de la population du territoire.

Pour ces différentes raisons, l'atteinte à la liberté d'entreprendre réalisée par le rétablissement du monopole d'importation de viande de l'OCEF, quoiqu'importante, n'a pas été jugée comme revêtant un caractère disproportionné (cons. 8).

## **2. – La validation des actes pris sur le fondement de la délibération du 26 mai 2003**

Le Conseil constitutionnel a fixé, dans la décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, trois conditions à la constitutionnalité des lois de validation : l'existence d'un intérêt général, le respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et celui des décisions de justice passées en force de chose jugée<sup>14</sup>. Au fil des années, ces conditions ont été progressivement précisées et de nouvelles exigences ont été posées. Désormais, la validation par le législateur

---

<sup>14</sup> Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs (Validation d'actes administratifs)*, cons. 6 et 7.

d'un acte administratif dont une juridiction est saisie ou est susceptible de l'être est subordonnée aux cinq conditions suivantes<sup>15</sup> :

- la validation doit poursuivre un but d'intérêt général suffisant ;
- elle doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée ;
- elle doit respecter le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ;
- la portée de la validation doit être strictement définie.

Dans le cadre de la procédure de la QPC, le nécessaire respect de ces conditions a été réaffirmé par le Conseil, notamment, dans les décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 et n° 2011-224 QPC du 24 février 2012<sup>16</sup>.

En l'espèce, trois des conditions fixées par la jurisprudence étaient manifestement remplies :

- celle tenant au respect des décisions de justice ayant force de chose jugée, d'abord, puisque la loi exclut expressément ces décisions du champ de la validation ;
- celle tenant au respect du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, ensuite, dès lors qu'on se trouve en dehors de la matière répressive ;
- celle tenant à la stricte définition de la portée de la validation, enfin, car la loi identifie le motif précis d'illégalité dont elle entend purger les actes contestés.

L'examen du juge constitutionnel a donc principalement porté sur les autres conditions.

À cet égard, il a estimé qu'aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifiait que la disposition contestée validant les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération du 26 mai 2003 soit rendue

---

<sup>15</sup> Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (LFSS pour 2007)*, cons. 18 et 19.

<sup>16</sup> Décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (loi dite « anti-Perruche »)*, cons. 22 et n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne (Validation législative de permis de construire)*, cons. 4.

applicable aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée (cons. 9).

Cette validation a pour objet de régler les litiges financiers opposant le territoire, l'OCEF et des importateurs de viandes. Cette validation a un intérêt de nature financière qui ne constitue pas un intérêt général suffisant au sens de la jurisprudence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel juge que des motifs financiers même élevés ne peuvent constituer un motif d'intérêt général suffisant pour une validation<sup>17</sup>.

Dans ces circonstances, le Conseil a considéré que la validation ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée. C'est sous cette réserve d'interprétation que les dispositions contestées n'ont été déclarées contraires, ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

---

<sup>17</sup> Par exemple, décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002, *Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française*, cons. 4 et 5.